

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET N° 2019 – 191 DU 17 JUILLET 2019

portant approbation des statuts de l'Office
Béninois des Services de Volontariat des Jeunes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- vu** la loi n° 91-007 du 25 février 1991 portant charte de la jeunesse en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2016-292 du 17 mai 2016 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Étrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2018-029 du 31 janvier 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- vu** le décret n° 2018-065 du 28 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi ;
- sur** proposition du Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 17 juillet 2019,

DÉCRÈTE

Article premier

Sont approuvés, tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes.

Article 2

Le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de la Promotion de l'Emploi et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

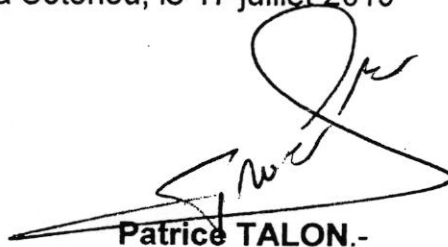
Article 3

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2010-667 du 31 décembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes et toutes autres dispositions contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

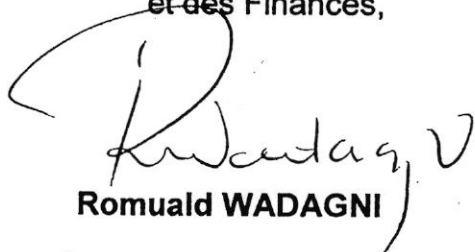
Fait à Cotonou, le 17 juillet 2019

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



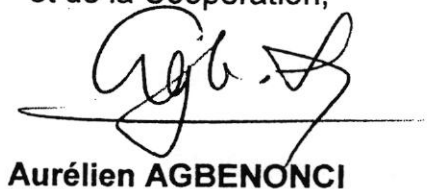
Romuald WADAGNI

Le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises et de la Promotion de l'Emploi,



Modeste Tihounté KEREKOU

Le Ministre des Affaires Étrangères
et de la Coopération,



Aurélien AGBENONCI

Le Ministre du Travail
et de la Fonction Publique,



Adidjatou A. MATHYS

STATUTS DE L'OFFICE BÉNINOIS DES SERVICES DE VOLONTARIAT DES JEUNES

CHAPITRE PREMIER : RÉGIME JURIDIQUE – SIÈGE – TUTELLE – ATTRIBUTIONS

Article premier : Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes, établissement public à caractère social et culturel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 : Régime juridique

L'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est régi par les dispositions de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994 portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractères social, culturel et scientifique et de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3 : Tutelle administrative

L'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est placé sous la tutelle du ministère en charge de la promotion de l'Emploi.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est fixé à Cotonou. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres et sur proposition de son Conseil d'administration.

Article 5 : Mission et attributions

L'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes a pour mission la conception, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des programmes et projets de promotion des services de volontariat des jeunes.

A ce titre, il est chargé :

- de développer et de valoriser le potentiel des jeunes par la promotion des services de volontariat formel et de constituer dans ce cadre, le Corps national des jeunes volontaires pour le développement, d'élaborer et de mettre en œuvre ses programmes d'actions ;

- de mobiliser les jeunes pour leur participation bénévole aux tâches de construction nationale ou de secourisme par la promotion des services de volontariat non formel ;
- d'assurer la formation morale des jeunes volontaires afin de développer en eux le sens de responsabilité et l'esprit de leadership citoyen ;
- d'identifier et de nouer des partenariats de volontariat ou de bénévolat international ;
- de coordonner et de suivre les activités de toutes les structures de volontariat opérant sur le territoire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

SECTION I : ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 6 : Conseil d'administration

L'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est administré par un Conseil d'administration.

Article 7 : Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe d'orientation de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes. Il est doté des pouvoirs les plus étendus pour prendre, en toutes circonstances, les mesures nécessaires à la bonne gestion de l'Office.

A ce titre, outre ses missions de supervision, de suivi et de contrôle de l'action de la direction générale, il est chargé :

- d'adopter les plans stratégiques et le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- d'approuver les projets et budgets annuels de l'Office ;
- d'examiner les rapports d'activités de l'Office ainsi que le rapport annuel de performance ;
- d'arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- d'autoriser les actes et conventions passés par le Directeur général ;
- d'approuver le règlement intérieur et le manuel de procédure proposés par le Directeur général ;
- d'approuver l'organigramme ainsi que la grille de rémunération du personnel de l'Office ;

- d'adopter les règles de gouvernance ainsi que le code d'éthique et de déontologie pour la conduite des dossiers de l'Office ;
- de proposer à l'Autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de l'Office ainsi que toute modification des statuts ;
- d'autoriser les dons et legs.

Article 8 : Composition du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration de l'Office est composé de sept (07) membres, à savoir :

- le représentant du ministère en charge de la Promotion de l'Emploi ;
- le représentant de la Présidence de la République ;
- le représentant du ministère en charge du Plan ;
- le représentant du ministère en charge des Finances ;
- le représentant du ministère en charge de la Jeunesse ;
- le représentant du ministère en charge des Affaires Sociales ;
- le représentant du ministère en charge des Affaires Étrangères.

Article 9 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère en charge de la Promotion de l'Emploi.

Article 10 : Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la promotion de l'Emploi, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 11 : Vacance de poste d'administrateur

En cas de vacance d'un siège pour mutation, démission, décès ou tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 12 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins deux (02) fois par an. Il peut également se réunir en session extraordinaire toutes les fois que son président le juge utile ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres.

Le Conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Article 13 : Quorum de la réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration siège valablement si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée. En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

Article 14 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et sont constatées par procès-verbal signé par le président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 15 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

Article 16 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas de voix délibérative.

Article 17 : Indemnité de fonction des administrateurs

La fonction de membre du Conseil d'administration ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres du Conseil d'administration bénéficient des indemnités de fonction conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Interdiction aux administrateurs de contracter avec l'Office

Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un

découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui leurs engagements vis-à-vis des tiers.

Article 19 : Fautes des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 20 : Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans un règlement intérieur que le Conseil d'administration adopte à la majorité de ses membres.

SECTION 2 : ORGANE DE GESTION

Article 21 : Direction générale

La gestion quotidienne de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est assurée par une direction générale.

Article 22 : Nomination du Directeur général

Le Directeur général de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Article 23 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes assure la gestion quotidienne et la bonne marche des activités de l'Office dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration.

A ce titre, il :

- coordonne les activités de l'Office ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel de l'Office, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion de l'Office par le Conseil d'administration ;
- représente l'Office dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables ;

- est l'ordonnateur du budget de l'Office.

Article 24 : Organisation de la direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixées par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme par le Conseil d'administration.

Article 25 : Nominations des Directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général, après approbation du Conseil d'administration.

Article 26 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par l'Office, est chargée de conduire la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif.

Article 27 : Nomination de la personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est nommée, après appel à candidatures, par le Directeur général, parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (04) ans dans le domaine des marchés publics.

La personne responsable des marchés publics a rang de directeur technique.

Article 28 : Commissions de passation des marchés publics

La personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission de passation des marchés publics. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 29 : Nomination des membres de la commission de passation des marchés publics

Les membres de la commission de passation des marchés publics sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE III : ANNEE SOCIALE, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

Article 30 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 31 : Ressources de l'Office

Les ressources de l'Office proviennent :

- de la dotation budgétaire annuelle ;
- des subventions des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs provenant des personnes physiques ou morales ;
- des produits des travaux réalisés pour des tiers ;
- des ressources dérivées de toutes autres formes de contribution.

Article 32 : Comptabilité de l'Office

La comptabilité de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes.

Article 33 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (3) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

Article 34 : Vote du budget

Le budget de l'Office est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 35 : Opération de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général arrête les comptes de résultat, dresse les bilans et inventaires, prépare son rapport d'activités et les soumet à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 36 : Contrôle du Conseil d'administration

L'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la direction générale, des orientations qu'il a fixées.

Article 37 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion de l'Office à travers ses organes habilités.

Article 38 : Nomination des commissaires aux comptes

Il est nommé auprès de l'Office, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 39 : Attributions des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière ou du patrimoine de l'Office à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général de l'Office et au président du Conseil d'administration.

Article 40 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, les actes et renseignements dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

**CHAPITRE IV : TRANSFORMATION ET DISSOLUTION DE L'OFFICE BÉNINOIS
DES SERVICES DE VOLONTARIAT DES JEUNES****Article 41 : Transformation de l'Office**

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation de l'Office.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Office est établie par un expert indépendant.

La transformation de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes n'entraîne pas sa dissolution.

Article 42 : Dissolution de l'Office

La dissolution de l'Office Béninois des Services de Volontariat des Jeunes est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Article 43 : Liquidation de l'Office

En cas de dissolution de l'Office, les biens meubles et immeubles sont reversés, à titre conservatoire, au patrimoine du ministère de tutelle.

Sur proposition conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, il est soumis au Gouvernement, un plan de liquidation du patrimoine avec une liste de potentiels liquidateurs.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.